

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 jomada II 1439 – 23 février 2018

161^{ème} année

N° 16

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2018-172 du 22 février 2018, modifiant le décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, relatif à la création du conseil d'analyses économiques et à la fixation de sa composition et de ses modalités de fonctionnement.....	492
Nomination d'un directeur général.....	493
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	493
Arrêté du chef du gouvernement du 19 février 2018, portant annulation de l'arrêté du 18 juillet 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017.....	493
Arrêté du chef du gouvernement du 19 février 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017 ...	494
Nomination de contrôleurs de la commande publique.....	494

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 19 février 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.....	494
Arrêté du ministre de la justice du 19 février 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction.....	495
Arrêté du ministre de la justice du 19 février 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction.....	496

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chargé de mission.....	497
Nomination du directeur général commandant de la garde nationale.....	497
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un directeur général.....	497
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2018-178 du 19 février 2018 , modifiant le décret gouvernemental n° 2017-346 du 9 mars 2017, accordant à l'office du commerce de la Tunisie les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	497
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret gouvernemental n° 2018-179 du 19 février 2018 , portant conclusion d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et millenium challenge corporation relatif au financement de la phase de développement du programme COMPACT de la millenium challenge corporation.....	498
Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	499
Arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprise du 19 février 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.....	499
Arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.....	501
Ministère du Commerce	
Nomination d'un chargé de mission.....	501
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination d'un secrétaire général de commune.....	501
Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2002, relatif à la modification de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	501
Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables	
Nomination de chargés de mission.....	502
Nomination du chef du cabinet.....	503
Nomination d'un directeur général.....	503
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2018-190 du 19 février 2018 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	503
Décret gouvernemental n° 2018-191 du 21 février 2018 , fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.....	504
Nomination du directeur de l'école supérieure de l'agriculture de Mateur.....	509

Arrêté des ministres de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 février 2003, fixant la liste des départements des établissements d'enseignement supérieur agricole	509
Ministère de la Santé	
Cessation de fonctions de chargés de mission	510
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de chargés de mission	510
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2018, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants	510
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination du chef du cabinet	511
Nomination de chargés de mission.....	511
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	511
Cessation de fonctions du chef du cabinet	511
Ministère du Transport	
Nomination du président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres	511
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission.....	511
Nomination d'un attaché de cabinet.....	511
 Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2018-7 du 13 février 2018, portant création , composition et compétence territoriale des instances régionales pour les élections à l'occasion des élections municipales de l'année 2018	512

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2018-172 du 22 février 2018, modifiant le décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, relatif à la création du conseil d'analyses économiques et à la fixation de sa composition et de ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n°67-57 du 30 décembre 1967, relative à la loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 25, telle que modifiée par la loi n° 87-72-du 27 décembre 1987, relative à la loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 15 relatif au changement de la dénomination de l'institut Ali Bach Hamba par l'institut d'économie quantitative Ali Bach Hamba,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, relative à la loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique, telle que modifiée par la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, relative à la loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu la loi n° 96-50 du 20 juin 1996, relative à la création du centre de recherches et d'études de sécurité sociale, telle que modifiée par le décret n° 2012-1697 du 4 septembre 2012,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, relative à la fixation du statut de la banque centrale de Tunisie,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, relatif à la création d'un Premier ministre et à la fixation des attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, relatif à l'organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété, notamment le décret gouvernemental n° 2017-468 du 10 avril 2017, relatif au rattachement des structures à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif à la fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, relatif à la fixation des conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, relatif à la création du conseil d'analyses économiques et fixation de sa composition et de ses modalités de fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2014-3636 du 3 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et l'alinéa premier de l'article 6 du décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le conseil a pour mission d'éclairer, par la confrontation des points de vue et des analyses, les choix du gouvernement en matière économique.

Le conseil réalise, en toute indépendance, des analyses économiques pour le gouvernement en examinant les questions qui lui sont soumises par le chef du gouvernement, et peut, de sa propre initiative, procéder à l'analyse prospective de questions économiques qu'il estime pertinentes pour la conduite de la politique économique du pays.

Le conseil peut réaliser des études par le biais d'organismes publics ou privés, soit de sa propre initiative ou à la demande du chef du gouvernement.

Les travaux définitifs du conseil sont mis à la disposition du public sur le site électronique du conseil.

Article 3 (nouveau) - Le conseil est composé, outre son président, de vingt membres comme suit :

a- Membres en qualité :

- le président du conseil national de la statistique,
- le directeur général de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives,
- le directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques,
- le directeur général de la politique monétaire à la Banque centrale de Tunisie,
- le directeur général du centre des recherches et études sociales.

b- Membres au choix :

- quinze membres nommés pour leur expérience et leur compétence dans le domaine économique ou pour leurs travaux de recherche en économie.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du chef du gouvernement pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 4 (nouveau) - Le président du conseil est chargé de superviser le conseil et de coordonner ses travaux.

Le président du conseil est nommé par décret gouvernemental pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 5 (nouveau) - L'organisation et le fonctionnement du conseil sont assurées par un secrétariat permanent placé sous l'autorité du président du conseil, lequel est supervisé par un secrétaire général dont il lui est accordé l'emploi de secrétaire général de ministère.

Article 6 (paragraphe premier nouveau) - Le conseil se réunit périodiquement une fois au moins tous les deux mois et exceptionnellement chaque fois que de besoin, et ce, sur convocation de son président, pour l'examen des questions qui lui sont soumises.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par décret gouvernemental n° 2018-173 du 21 février 2018.

Monsieur Taher Ouedrni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration.

L'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-174 du 19 février 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Hafedh Cherif, administrateur général de l'intérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 17 janvier 2018.

Arrêté du chef du gouvernement du 19 février 2018, portant annulation de l'arrêté du 18 juillet 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-468 du 10 avril 2017, portant rattachement des structures à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1er août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 septembre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017.

Arrête :

Article premier - Sont annulées les dispositions de l'arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du chef du gouvernement du 19 février 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-468 du 10 avril 2017, portant rattachement des structures à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 septembre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2017, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 février 2018, portant annulation des dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2017.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 29 mars 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 février 2018.

Art. 4 - Les demandes de candidature parvenues suite à l'arrêté du 18 juillet 2017 restent valables.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du chef du gouvernement du 19 février 2018.

Les Messieurs dont les noms suivent, sont nommés au grade de contrôleur de la commande publique, à la haute instance de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement :

- Marouene Bouzid,
- Naoufel Saoua.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 19 février 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-345 du 9 mars 2017 et complété par le décret gouvernemental n° 2017-463 du 18 avril 2017,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 8 janvier 2018, portant fixation des fonctions à pourvoir par voie de promotion.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 12 mars 2018, au profit des greffiers de juridiction titulaires dans leur grade, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal est de quatre (4) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante (50).

Art. 4 Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le ministre de la justice

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la justice du 19 février 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-345 du 9 mars 2017 et complété par le décret gouvernemental n° 2017-463 du 18 avril 2017,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 8 janvier 2018, portant fixation des fonctions à pourvoir par voie de promotion.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 12 mars 2018, au profit des greffiers adjoints de juridiction titulaires dans leur grade, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier est de trois (3) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante (50).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le ministre de la justice

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la justice du 19 février 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-345 du 9 mars 2017 et complété par le décret gouvernemental n° 2017-463 du 18 avril 2017,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 8 janvier 2018, portant fixation des fonctions à pourvoir par voie de promotion.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 12 mars 2018, au profit des huissiers des juridictions titulaires dans leur grade, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction est de (3) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante (50).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le ministre de la justice

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2018-175 du 19 février 2018.

Le colonel major de la garde nationale, Chokri Rahali, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 13 octobre 2017.

Par décret gouvernemental n° 2018-176 du 19 février 2018.

Le colonel major de la garde nationale, Chokri Rahali, est chargé des fonctions de directeur général commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur, à compter du 13 octobre 2017.

En application des dispositions de l'article 42 bis décret n° 2007-246 du 15 août 2007, l'intéressé bénéficie d'indemnités et avantages de secrétaire général de ministère.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Par décret gouvernemental n° 2018-177 du 7 février 2018.

Madame Samia Zouari épouse Gorji, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général de la cellule centrale de gouvernance au ministère des affaires étrangères.

En application des dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, l'intéressée bénéficie du rang de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2018-178 du 19 février 2018, modifiant le décret gouvernemental n° 2017-346 du 9 mars 2017, accordant à l'office du commerce de la Tunisie les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-346 du 9 mars 2017, accordant à l'office du commerce de la Tunisie les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 17 octobre 2016,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 et 3 du décret gouvernemental n° 2017-346 du 9 mars 2017 susvisé et sont remplacées par ce qui suit:

Article 2 (nouveau) - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental est imputée comme suit :

- sur les crédits du titre II du budget du ministère chargé du commerce pour les dépenses liées aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable, au réseau d'électricité et au réseau d'assainissement. La participation est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux,

- sur les crédits du titre II du budget du ministère chargée de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour les dépenses liées aux travaux de raccordement au réseau routier y compris le raccordement au port de Zarzis.

Article 3 (nouveau) - L'agence foncière industrielle est chargée du suivi et du contrôle de réalisation des travaux d'infrastructure extra murs, au titre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, au réseau d'électricité et au réseau d'assainissement prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental.

Les services concernés du ministère chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés de la réalisation, du suivi et du contrôle des travaux d'infrastructure extra murs au titre des travaux de raccordement au réseau routier y compris le raccordement au port de Zarzis prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Décret gouvernemental n° 2018-179 du 19 février 2018, portant conclusion d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et millenium challenge corporation relatif au financement de la phase de développement du programme COMPACT de la millenium challenge corporation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités et notamment son article 4,

Vu l'accord de subvention relatif au financement de la phase de développement du programme COMPACT de la millenium challenge corporation, signé entre le gouvernement de la République Tunisienne et millenium challenge corporation, annexé au présent décret gouvernemental signé à Tunis le 28 mars 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'accord de subvention relatif au financement de la phase de développement du programme COMPACT de la millenium challenge corporation, entre le gouvernement de la République Tunisienne et millenium challenge corporation, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 28 mars 2017.

Art. 2 - Le ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Zied Laadhari

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par décret gouvernemental n° 2018-180 du 19 février 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Naoufel Ben Labiedh, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprise du 19 février 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001- 2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-313 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'industrie,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 nombre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en cours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Le jury est chargé principalement :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordres de mérites,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des certificats de participation aux cycles de formation et des séminaires organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse,
- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont évalués par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse,
- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'attitude et l'assiduité du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Slim Feriani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-313 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministère de l'industrie,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le 5 avril 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 mars 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2018.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Slim Feriani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2018-181 du 19 février 2018.

Madame Bourane Belkadhi épouse Nechi, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 17 janvier 2018.

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par décret gouvernemental n° 2018-182 du 19 février 2018.

Monsieur Hafedh El Hammemi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de sixième classe à la commune de Sfax.

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2002, relatif à la modification de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006 et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, relatif à la fixation des attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, relatif à l'organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, relatif à la création du ministère des affaires locales et la fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-951 du 28 juillet 2016, relatif à l'organisation du ministère des affaires locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, relatif aux spécifications techniques de l'enregistrement des imprimés administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 14 mai 1996, relatif à la fixation du plan de mise à niveau du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'arrêté du 24 novembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2002, relatif à la modification de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère des affaires locales et de l'environnement l'imprimé ci-après :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Relation de l'administration avec ses usagers	Procès-verbal de constatation d'une contravention au règlement sanitaire et à l'hygiène publique	26-02.01-17

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 19 février 2018.

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Par décret gouvernemental n° 2018-183 du 19 février 2018.

Monsieur Mounir Romdhani, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-184 du 19 février 2018.

Monsieur Taieb Yahyaoui, cadre de la CPG, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Par décret gouvernemental n° 2018-185 du 19 février 2018.

Monsieur Hedi Hrichi, cadre de l'ETAP, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Par décret gouvernemental n° 2018-186 du 19 février 2018.

Monsieur Mohamed Manai, inspecteur général des affaires économiques, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Par décret gouvernemental n° 2018-187 du 19 février 2018.

Monsieur Hédi Youssef, administrateur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Par décret gouvernemental n° 2018-188 du 19 février 2018.

Monsieur Mounir Romdhani, contrôleur général des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-189 du 19 février 2018.

Monsieur Mohsen Mansouri, contrôleur général des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la cellule centrale de gouvernance au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2018-190 du 19 février 2018, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 3 août 2017,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 5 ha 85 ares faisant partie du titre foncier n° 10668 Sidi Bouzid et sise à la délégation du Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour l'implantation d'un hôpital régional catégorie « B ».

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid fixées par le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques

et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de l'équipement,

de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2018-191 du 21 février 2018, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, tel que modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 89-432 du 31 mars 1989, relatif au classement des restaurants de tourisme,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2016-335 du 11 mars 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat du 31 octobre 1995, fixant les superficies minimales des exploitations agricoles et celles maximales des constructions pouvant y être édifiées,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme du 1^{er} octobre 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « gîtes ruraux »,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles, à l'exception des périmètres publics irrigués, et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental on entend par les expressions ci-après ce qui suit :

- **Résidence rurale :** Gîte rural, selon les dispositions du décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 susvisé.

- **Les terres soumises au régime forestier :** Au sens des dispositions de la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier susvisée.

- **Exploitation agricole :** Toutes terres ayant des potentiels naturels et climatiques dédiées à une production agricole et dont l'utilisation se limite à des fins agricoles ou des activités directement liées à l'usage agricole.

- **Ouvrages non fixes :** Les ouvrages édifiés en utilisant des matières démontables.

- **Espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole :** Les espaces aménagés en vue d'exercer une activité à caractère touristique visant à mettre en valeur un produit de l'exploitation agricole ou des terres soumises au régime forestier et à faire valoir ses spécificités environnementales, culturelles et naturelles. Ladite activité étant complémentaire à l'activité agricole dans l'exploitation concernée ou les terres soumises au régime forestier avec la conservation du patrimoine culturel et naturel de la région.

CHAPITRE II

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier

Section I - Les conditions d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles

Art. 3 - L'autorisation de création ou d'aménagement d'une construction d'un ouvrage non fixe dans une exploitation agricole afin de créer des projets de résidences rurales ou espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole stipule que la superficie de l'exploitation agricole ne doit pas être inférieure à un hectare.

Art. 4 - Le pourcentage d'exploitation de la terre pour les constructions projetées ou à aménager ne doit pas dépasser 10% de sa superficie globale.

Le pourcentage de la superficie de la terre exploitée dans le cadre du projet touristique ne peut en aucun cas excéder 1500m² y compris la superficie des constructions existantes.

Art. 5 - Il est pris en considération la surface des constructions existantes lors du calcul de la surface à construire qui est destinée au même usage conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Sous réserves des autorisations de bâtir attribuées conformément à la législation en vigueur avant la parution du présent décret gouvernemental, les constructions prévues à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement prescrit par rapport notamment aux voies, aux emprises d'ouvrages publics, au domaine public maritime et au domaine public hydraulique et par rapport aux propriétés riveraines.

Les constructions pouvant être aménagées ou créées, ou les ouvrages non fixes ne doivent pas dépasser la hauteur des 10 m.

Section II - Les conditions d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les terres soumises au régime forestier

Art. 7 - L'autorisation d'aménagement ou de création d'une construction ou d'un ouvrage non fixe afin de créer des projets de résidences rurales ou espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole dans une terre soumise au régime forestier stipule que la superficie minimale de la terre concernée ne soit pas inférieure à vingt (20) hectares

et que la superficie maximale des constructions et ouvrages ne soit pas supérieure à 1% de la superficie forestière globale de l'immeuble.

L'implantation des constructions prévues au paragraphe premier du présent article aux conditions citées à l'article 6 du présent décret gouvernemental.

CHAPITRE III

Les procédures d'octroi et de retrait de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier

Section I - Les procédures d'octroi et de retrait de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles

Art. 8 - Toute personne désirant obtenir l'autorisation visée à l'article premier du présent décret gouvernemental doit déposer une demande à cet effet à la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture accompagnée des documents suivants :

1. Une étude certifiée par le commissariat régional au développement agricole territorialement compétent qui comprend :

- l'indication de la liaison du projet à l'activité agricole et sa contribution à la valorisation des produits de l'exploitation agricole concernée,

- un rapport mettant en évidence les composantes du projet et la superficie couverte ou aménagée nécessaire pour sa réalisation,

- un plan de situation de l'exploitation agricole,

- un plan d'implantation des constructions et ouvrages non fixes et des composantes touristiques à l'intérieur de l'exploitation agricole,

2. Un certificat de propriété original et dont la validité ne dépasse pas les trois mois ou un jugement en matière pétitoire ou un autre document légal attestant la propriété de l'exploitation agricole par le demandeur accompagné de la preuve de l'accord des copropriétaires en cas où l'exploitation concernée est objet de propriété indivise ou l'accord du propriétaire en cas de gestion légale de l'exploitation par des tiers.

3. L'accord de principe des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme sur le programme d'investissement touristique.

4. L'accord de l'agence foncière agricole au cas où l'immeuble se situe dans les zones de son intervention foncière hors des périmètres publics irrigués.

Un accusé de réception est remis par les services de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture contre une demande complète.

Le commissaire régional procède à l'examen de l'étude visée au point n° 1 du présent article dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date de son dépôt auprès des services du commissariat régional de développement agricole territorialement compétent.

Il est statué sur les dossiers des demandes d'octroi de l'autorisation susvisée dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours de la date de dépôt de la demande complète aux services de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture conformément aux procédures prévues à l'article 10 du présent décret gouvernemental.

Art. 9 - Il est créée une commission technique consultative chargée notamment d'étudier et d'émettre son avis sur les dossiers relatifs à l'octroi ou le retrait des autorisations et de statuer sur les demandes de réexamen des dossiers d'autorisation refusés, présidée par le directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé du tourisme : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'équipement : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement : membre,

- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- un représentant du ministère chargé des affaires locales : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'investissement : membre,

- un représentant de l'office national du tourisme tunisien : membre,

- un représentant de l'agence foncière touristique : membre,

- un représentant de la direction générale des forêts au ministère chargé de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale de l'aménagement et de la sauvegarde des terres agricoles au ministère chargé de l'agriculture : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la commission, avec avis consultatif.

Ladite commission se réunit sur convocation de son président ou son représentant une fois chaque trente (30) jours et toute fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion est tenue dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont informés dans un délai de dix (10) jours au moins de la date de la réunion des dossiers des demandes d'autorisation, retrait ou réexamen et de son ordre du jour par moyen laissant trace écrite.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministère chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 10 - La direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture assure le secrétariat de la commission. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal de la réunion signé par le président de la commission ou son représentant et tous les membres présents dont une copie est adressée au ministre chargé de l'agriculture pour en prendre connaissance et ce dans un délai maximum de vingt (20) jours de la date de la tenue de la réunion.

En outre, une copie du procès-verbal est transmise aux ministères et aux organismes représentés dans ladite commission pour information.

Art. 11 - L'autorisation est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur avis du ministre chargé du tourisme et après prise en considération par la commission technique consultative créée par l'article 9 du présent décret gouvernemental. Une copie de l'autorisation sera délivrée au concerné dans un délai maximum de sept (7) jours de la date de sa signature par le ministre chargé de l'agriculture. La validité de l'autorisation octroyée est de deux ans renouvelable une seule année. En cas de refus d'octroi de l'autorisation, la décision de refus doit être dûment motivée et le demandeur en est informé par écrit dans un délai maximum de sept (7) jours de la date de sa signature.

Dans ce cas, le concerné peut demander le réexamen de son dossier dans un délai maximum de trente (30) jours de la date de son information par le refus et ce, à travers d'une demande écrite déposée à la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture appuyée par un rapport explicatif à cet effet.

La commission se charge de réexaminer ladite demande selon les procédures indiquées aux articles 9 et 10 du présent décret gouvernemental. En cas de refus à nouveau, la décision est considérée définitive.

Art. 12 - Le retrait de l'autorisation octroyée à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture sur avis du ministre chargé du tourisme et après prise en considération par la commission technique consultative sur la base d'un rapport de constatation conjointe par les agents habilités à cet effet et ce dans les cas suivants :

- ne pas entamer la réalisation du projet durant la période de la validité de l'autorisation susvisé,
- modifier les composantes du projet sans l'octroi d'une nouvelle autorisation préalable,
- la constatation d'un détournement illégal de l'objet initial du projet touristique,
- la constatation d'un manquement à la condition de la liaison du projet à l'activité agricole et à la valorisation et la sauvegarde des produits de l'exploitation agricole ou la terre soumise au régime forestier.

La direction générale des affaires juridiques et foncière au ministère chargé de l'agriculture procède à l'information du concerné du retrait de ladite autorisation par tout moyen laissant une trace écrite.

Section II - Les procédures d'octroi et de retrait de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les terres soumises au régime forestier

Art. 13 - Toute personne désirant obtenir l'autorisation visée à l'article premier du présent décret gouvernemental doit déposer une demande à cet effet à la direction générale des forêts au ministère chargé de l'agriculture accompagnée des documents suivants :

- un document justifiant la propriété de l'immeuble appuyé d'un plan de situation,
- une étude comportant les composantes du projet et les superficies couvertes ou aménagées nécessaires pour la réalisation de la résidence rurale ou l'espace touristique et indiquant la pertinence du projet au milieu forestier,

- un plan de masse indiquant l'implantation des constructions ou ouvrages non fixes et des composantes touristiques dans la terre concernée,

- l'accord de principe sur le plan d'investissement touristique délivré par les services compétents relevant du ministère chargé du tourisme.

Un accusé de réception est remis au concerné par la direction générale des forêts au ministère chargé de l'agriculture contre une demande complète.

Les services de la direction générale des forêts du ministère chargé de l'agriculture procèdent à l'examen de l'étude visée au deuxième tiret du présent article dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date de dépôt de la demande sus-indiquée. Ils transmettent immédiatement le dossier après approbation de ladite étude à la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère chargé de l'agriculture pour être soumis à la commission technique consultative créée par l'article 9 du présent décret gouvernemental pour y statuer dans un délai maximum ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent décret gouvernemental.

Les dispositions de l'article 12 du présent décret gouvernemental s'appliquent lors du retrait de l'autorisation octroyée à cet effet.

CHAPITRE IV

Les normes techniques d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier en vue de créer des projets de résidences rurales ou espaces touristiques reliés et annexés à l'activité agricole

Art. 14 - Les normes techniques d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole doivent être pertinentes à la nature du milieu agricole ou forestier.

Art. 15 - L'aménagement des constructions existantes ou la création de construction ou ouvrages non fixés dans les exploitations agricoles ou les terres soumises au régime forestier soumises aux normes minimales conformément au décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements

touristiques fournissant des prestations d'hébergement susvisé et aux normes minimales devant être respectées conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 16 - Lors de l'octroi de l'autorisation en vue de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole indiqués aux articles 11 et 13 du présent décret gouvernemental, le détenteur de l'autorisation doit finaliser les procédures d'octroi de l'autorisation de bâtir conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine. Le dossier de l'autorisation de bâtir doit être accompagné d'une copie de la décision d'autorisation objet du présent décret gouvernemental.

En outre, l'autorisation, citée à l'article 11 et l'article 13 du présent décret gouvernemental ne substitue pas les autorisations exigées pour l'exercice des activités et services afférents au projet à entreprendre.

Art. 17 - Les projets de résidences rurales et d'espaces touristiques existants doivent se conformer aux dispositions du présent décret gouvernemental dans un délai ne dépassant pas les cinq (5) ans de la date de son entrée en vigueur.

Art. 18 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales et de l'environnement*

Riadh Mouakher

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

*Le ministre du tourisme et
de l'artisanat*

Salma Elloumi Rekik

Par décret gouvernemental n° 2018-192 du 19 février 2018.

Monsieur Gouider Tibaoui, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture de Mateur, et ce, à compter du 2 août 2017.

Arrêté des ministres de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 février 2003, fixant la liste des départements des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année 1971, portant création de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2015-151 du 12 mai 2015,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 l'agriculture, tel que modifié et complété par les textes suivantes et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-1071 du 13 mai 2004, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 février 2003, fixant la liste des départements des établissements d'enseignement supérieur agricole,

Sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole et du président de l'université de Carthage,

Vu l'avis du directeur de l'institut national agronomique de Tunisie.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 février 2003 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

I- L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole et l'université de Carthage,

1- Institut national agronomique de Tunisie :

Le département sciences animales agro - alimentaire génie halieutique et environnement sera supprimé et remplacé par les trois départements suivants :

- département sciences animales,
 - département agro - alimentaire,
 - département génie halieutique et environnement,
- Le reste sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA SANTE**Par décret gouvernemental n° 2018-193 du 16 février 2018.**

Est mis fin à la nomination de Madame Najoua Khouaja épouse Ben Naceur, chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-194 du 19 février 2018.

Est mis fin à la nomination de Madame Rafla Tej épouse Dellagi, médecin principal des hôpitaux, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 16 janvier 2018.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**Par décret gouvernemental n° 2018-195 du 19 février 2018.**

Monsieur Abderraouf Jmel, inspecteur en chef du travail, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret gouvernemental n° 2018-196 du 19 février 2018.

Monsieur Foued Ben Abdallah, inspecteur général du travail, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2018, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007, et notamment son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 susvisé, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	16,42349
1962	16,09502
1963	15,67188
1964	15,04336
1965	14,10606
1966	13,58229
1967	13,18825
1968	12,85544
1969	12,36176
1970	12,23026
1971	11,53765
1972	11,29917
1973	10,81367
1974	10,39059
1975	9,48817
1976	9,00798
1977	8,44048
1978	7,99157
1979	7,37160
1980	6,76827
1981	6,19258
1982	5,42852
1983	4,95624
1984	4,56376
1985	4,24699
1986	3,99697
1987	3,69386
1988	3,44662
1989	3,19964
1990	3,00196
1991	2,78605
1992	2,63896
1993	2,53267
1994	2,42431
1995	2,28169
1996	2,20017
1997	2,12167
1998	2,05740
1999	2,00311
2000	1,94666
2001	1,90948
2002	1,85700
2003	1,80775
2004	1,74458
2005	1,70976
2006	1,64173

Années	Coefficients
2007	1,58717
2008	1,51283
2009	1,46125
2010	1,39955
2011	1,35168
2012	1,28049
2013	1,20678
2014	1,14404
2015	1,09247
2016	1,05321
2017	1,00000

Art. 2 - Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Tunis, le 19 février 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2018-197 du 19 février 2018.

Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, est nommé chef du cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi à compter du 17 janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-198 du 19 février 2018.

Monsieur Jaouher Labidi, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret gouvernemental n° 2018-199 du 19 février 2018.

Madame Hajer Ben Ajroudi est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 21 décembre 2017.

Par décret gouvernemental n° 2018-200 du 19 février 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mounir Romdhani, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-201 du 19 février 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mounir Romdhani, en qualité de chef du cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2018.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2018-202 du 21 février 2018.

Monsieur Jamel Bettaieb est désigné en qualité de président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres, et ce, à compter du 20 octobre 2017.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret gouvernemental n° 2018-203 du 19 février 2018.

Monsieur Abdelbasset Salhi, administrateur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 17 janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-204 du 19 février 2018.

Monsieur Chokri Chebi, administrateur de l'intérieur, est nommé attaché de cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 21 décembre 2017.

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2018-7 du 13 février 2018, portant création , composition et compétence territoriale des instances régionales pour les élections à l'occasion des élections municipales de l'année 2018 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 février 2018"